



Notice Congé non payé

Valable dès le : 1^{er} janvier 2023

Les désignations de personnes, fonctions et professions utilisées dans cette notice s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin, ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle de genre binaire.

Le congé non payé signifie en principe la fin de l'obligation de s'assurer à la CACEB, puisque pendant ce temps, il n'y a aucune obligation de versement de salaire de la part de l'employeur. Pour éviter que des personnes assurées perdent leur couverture d'assurance lors d'un congé non payé, les risques décès et invalidité continuent à être automatiquement assurés. Il est possible de renoncer à l'assurance de risques.

Quels sont les différents types de congés non payés ?

Si vous ne travaillez plus du tout pendant le congé non payé, il s'agit alors d'un congé complet. On parlera de congé partiel si vous n'êtes en congé que pour un de vos engagements, ou si le taux d'occupation de votre engagement est réduit en raison d'un congé. On peut également parler de congé non payé dans le cas où vous prenez un congé sur votre engagement initial pour débiter temporairement un autre engagement.

Dois-je informer la CACEB concernant mon congé non payé ?

Non. Les congés non payés sont annoncés à la CACEB directement par l'employeur. Des congés de courte durée jusqu'à 30 jours ne sont pas annoncés et les cotisations mensuelles sont prélevées directement du salaire sans modification.

Dois-je continuer à payer des cotisations durant le congé non payé ?

Oui, sauf si vous renoncez expressément avant votre congé à la couverture des risques. Vous en apprendrez plus sur la procédure, les coûts de l'assurance de risques et les conséquences d'une renonciation à celle-ci dans cette notice.

Qu'entend-on par assurance de risques ?

Durant un congé non payé vous continuez à être assuré contre les risques de décès et d'invalidité. Cela signifie également que durant le congé non payé, les cotisations sont dues. Les cotisations durant un congé non payé se composent comme suit :

- Cotisations de risques (part de la personne assurée et de l'employeur),
- Cotisations de financement (part de la personne assurée).

Afin de vérifier à combien se montera le coût probable de l'assurance de risques, consultez votre dernier certificat d'assurance, paragraphe « Financement ».

Comment les coûts de l'assurance de risques sont-ils couverts ?

Les cotisations dues sont annoncées tous les mois à votre employeur. Normalement, les cotisations accumulées sont prélevées à la prochaine occasion sur le salaire (13^{ème} salaire mensuel ou éventuel salaire restant). Un règlement direct à la CACEB au moyen d'un bulletin de versement est impossible.

Je travaille dans une autre école durant le congé non payé

Si votre congé non payé sert à enseigner pendant ce temps dans une autre école, l'engagement faisant l'objet du congé comme l'emploi accepté en remplacement sont automatiquement assurés. Si les circonstances s'y prêtent, une renonciation à l'assurance de risques peut avoir un sens, pour autant que vous soyez également assurée ou assuré à la CACEB pour l'emploi de remplacement et que votre taux d'occupation y soit d'une étendue comparable.

Comment puis-je renoncer à l'assurance de risques ?

Si vous ne souhaitez pas de couverture d'assurance contre les risques d'invalidité et de décès, vous devez informer par écrit l'employeur avant le début du congé non payé au moyen du formulaire d'annonce du congé.

IMPORTANT : sans couverture des risques, il n'existe aucun droit à une rente en cas de survenance d'un risque de prévoyance (invalidité, décès). Demeure réservé le délai de couverture supplémentaire d'un mois après la sortie.

Un congé non payé entraîne-t-il des lacunes dans ma prévoyance ?

Puisque pendant le congé non payé aucune cotisation d'épargne n'est versée, votre capital-épargne est plus faible que si vous n'aviez pas pris de congé.

C'est pourquoi un rachat volontaire est éventuellement possible après le congé non payé. Cela dépend des données salariales après le congé non payé. Sur demande, la CACEB vous fournira volontiers une offre de rachat après le congé non payé.

Qu'advient-il de la part de tolérance lors d'un congé non payé ?

Si vous bénéficiez de la règle de tolérance (art. 8 al. 9 du Règlement de prévoyance) au début de votre congé non payé, celle-ci reste inchangée. Les cotisations d'épargne, de risques et de financement correspondant à la part de la tolérance sont maintenues.

Qu'en est-il de la renonciation à la LAA ?

Il s'agit de la poursuite volontaire de l'assurance-accidents de l'employeur. Celle-ci couvre la perte de salaire ainsi que les frais de guérison en cas d'accident.

Congé de longue durée

Dans la mesure où votre congé non payé excède 12 mois et que vous ayez renoncé à l'assurance de risques, votre prestation de sortie devra être versée sur un compte de libre passage ou à votre nouvelle institution de prévoyance, et ceci jusqu'à votre retour dans notre caisse.

Selon la pratique fiscale, une période maximale de deux ans (24 mois) peut être considérée comme une « assurance externe » temporaire (ou comme ici, un congé non payé).